

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 25 mai 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'as-
similer les employés publics statutaires des organismes de
sécurité sociale aux fonctionnaires de l'Etat pour l'applica-
tion de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonc-
tionnaires au service d'institutions internationales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-318/78-15

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'assimiler les employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale aux fonctionnaires de l'Etat pour l'application de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires au service d'institutions internationales

* * *

Par dépêche du 19 avril 1978, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Les législations réunies dans le Code des assurances sociales, qui organisent les différentes caisses de maladie et caisses de pension, disposent que les droits et devoirs des employés nommés par les comités-directeurs sont fixés par règlement grand-ducal.

Traditionnellement, les règlements pris en exécution de ces dispositions assimilent le personnel des cadres des différentes caisses aux fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions de nomination, d'avancement, de rémunération et de retraite ainsi que les prescriptions disciplinaires.

Il est donc normal que ce même personnel soit également assimilé aux fonctionnaires de l'Etat pour l'application de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.

Le texte proposé à cette fin n'appelle pas de remarque particulière.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec l'avant-projet qui lui a été soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

